



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 26 octobre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Joseph Keta

Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (« l'Exception »), déposée le 19 juillet 2011¹,

VU la décision relative à la demande de reclassification du 14 juillet 2011 et à la demande de reclassification de l'Exception présentées par la Défense, rendue le 20 juillet 2011²,

VU l'ordonnance rendue le 20 juillet 2011, par laquelle la Chambre a enjoint au Procureur de déposer des observations relatives à l'Exception le jeudi 28 juillet 2011 au plus tard³,

VU la réponse du Procureur à l'Exception (« la Réponse du Procureur»), déposée le 28 juillet 2011⁴,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique faisant suite à la Réponse du Procureur et de production d'un témoignage oral, en date du 1^{er} août 2011 (« la Requête aux fins de réplique »)⁵,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête aux fins de réplique, en date du 2 août 2011 (« la Requête aux fins de duplique »)⁶,

VU la requête de la Défense aux fins de tenue d'une audience conformément à la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), en date du

¹ ICC-01/04-01/10-290-tFRA.

² ICC-01/04-01/10-293.

³ ICC-01/04-01/10-297.

⁴ ICC-01/04-01/10-320.

⁵ ICC-01/04-01/10-323.

⁶ ICC-01/04-01/10-328.

14 août 2011 (« la Requête de la Défense aux fins de tenue d’une audience »)⁷, et la réponse de l’Accusation à celle-ci, en date du 15 août 2011⁸,

VU la Décision invitant au dépôt d’observations concernant l’Exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense, en date du 16 août 2011, par laquelle la Chambre, entre autres, a invité la République démocratique du Congo (RDC) et les représentants des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans le cadre de l’affaire à soumettre, le 12 septembre 2011 au plus tard, leurs observations concernant l’Exception⁹,

VU les Observations de victimes autorisées à participer à la procédure sur l’« Exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense » (ICC-01/04-01/10-290-tFRA), en date du 9 septembre 2011¹⁰, et le Corrigendum de celles-ci en date du 12 septembre 2011¹¹ (« les Observations de victimes autorisées à participer à la procédure »),

VU les Observations sur l’exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense [portant la cote] ICC-01/04-01/10-290¹², en date du 12 septembre 2011, soumises au nom des victimes a/2902/11 à a/2911/11, a/2932/11 à a/2958/11 et a/2990/11 à a/3014/11, représentées par M^e Keta et M^e Gilissen (« les Observations des victimes représentées par M^e Keta et M^e Gilissen »),

VU les Observations présentées au nom des victimes concernant l’Exception d’incompétence de la Cour soulevée par la Défense (ICC-01/04-01/10-417), en date du 12 septembre 2011¹³, soumises par le Bureau du conseil public pour les victimes en

⁷ ICC-01/04-01/11-365.

⁸ ICC-01/04-01/11-367.

⁹ ICC-01/04-01/10-377-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-01/11-406.

¹¹ ICC-01/04-01/11-406-Corr et Annexe.

¹² ICC-01/04-01/10-411.

¹³ ICC-01/04-01/10-417-Red-tFRA.

qualité de représentant légal des demandeurs non représentés et des victimes ayant communiqué avec la Cour,

VU la Décision modifiant le délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo des observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, en date du 14 septembre 2011, par laquelle la Chambre a reporté au 30 septembre 2011 la date limite de dépôt des observations de la RDC concernant l'Exception¹⁴,

VU le Rapport du Greffe relatif aux observations de la République démocratique du Congo concernant l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, et les observations de la RDC jointes à celui-ci en tant qu'annexe confidentielle ¹⁵,

VU les articles 19-2 et 57-2-a du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 58-1 et 58-3 du Règlement et les normes 17 et 24 du Règlement de la Cour,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

A. Arguments des parties

Question préliminaire : la norme d'administration de la preuve

1. La Défense soutient que la compétence est un élément essentiel de la cause de l'Accusation « qu'il lui incombe d'établir selon la norme d'administration de la preuve applicable en matière de procédure pénale, à savoir au-delà de tout doute raisonnable », tandis qu'elle-même, pour sa part, ne devrait être tenue que de « dûment étayer ses allégations factuelles » et, tout au plus, de satisfaire à une norme

¹⁴ ICC-01/04-01/10-422.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-440 et ICC-01/04-01/10-440-Conf-Anx1.

d'administration de la preuve « pas [...] plus stricte que celle de l'hypothèse la plus probable¹⁶ ».

2. Le Procureur fait observer que, « [TRADUCTION] comme pour la recevabilité, il incombe à la partie contestant la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 de démontrer qu'une affaire ne relève pas de ladite compétence¹⁷ ».

3. La Chambre estime que l'argument soulevé par la Défense, bien que figurant à la fin de l'Exception, est de nature préliminaire, et qu'elle doit donc l'examiner avant les arguments de fond avancés par les parties.

4. La Chambre fait observer qu'aux termes de la règle 58-1 du Règlement, « les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit ; elles *sont motivées* » [non souligné dans l'original]. Il incombe donc à la Défense d'exposer les motifs de son exception d'incompétence. Comme le relève également le Bureau du conseil public pour les victimes dans ses observations, « [f]aire peser la charge de la preuve sur la partie qui invoque le défaut de compétence [...] est [...] conforme au principe juridique largement reconnu selon lequel il appartient à la partie requérante qui saisit une juridiction de produire les preuves à l'appui de ses prétentions¹⁸ ».

5. De même, la Chambre fait observer que l'exception dont il est question ici repose, et c'est ce qui fondera la décision y relative, bien davantage sur des questions de nature juridique que sur la question de savoir si un fait donné peut ou non être considéré par la Chambre comme étant dûment établi. La Chambre n'a donc pas à examiner la question de la nature de la « norme d'administration de la preuve » à laquelle doit satisfaire la partie soulevant une exception d'incompétence.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 41.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-320, par. 29.

¹⁸ ICC-01/04-01/10-417-Red-tFRA, par. 24.

Arguments avancés par la Défense

6. Dans l'Exception, la Défense soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire concernant Callixte Mbarushimana. Après avoir rappelé certains exemples tirés de la jurisprudence de la Chambre en ce qui concerne les paramètres définissant le cadre de la compétence de la Cour¹⁹, en particulier la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Décision relative à la requête du Procureur en vertu de l'article 58 »)²⁰, elle formule les arguments suivants :

- i) « “la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour” évoquée au moment du renvoi [de la situation en RDC (“le renvoi”)] ne renvoyait pas aux événements qui se déroulaient alors dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu (“les provinces du Kivu”), mais plutôt à “la situation de crise” qui touchait uniquement la région de l'Ituri en RDC » (« le premier argument de la Défense ») ;
- ii) « même s'il est avéré que la situation de crise ayant déclenché la compétence de la Cour concernait également les événements survenus dans les provinces du Kivu », le Procureur n'a pas démontré que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) « avaient commis, avant le 3 mars 2004, des crimes de nature à contribuer à la “situation de crise” susmentionnée » (« le deuxième argument de la Défense ») ; et
- iii) « [e]n l'espèce, il n'existe pas de “[TRADUCTION] lien suffisant” entre les charges visant Callixte Mbarushimana et le champ de la situation » (« le troisième argument de la Défense »)²¹.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR, par. 8.

²⁰ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

²¹ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 12.

Arguments avancés par le Procureur

7. Selon le Procureur, l'Exception « [TRADUCTION] n'est pas fondée ». Premièrement, le Gouvernement de la RDC « [TRADUCTION] n'a limité ni le cadre géographique ni le cadre temporel de la situation » ; deuxièmement, le Gouvernement de la RDC « [TRADUCTION] n'a pas contesté par la suite le cadre géographique ou temporel des enquêtes en cours concernant les événements qui ont eu lieu en 2009 dans les provinces du Kivu » et « [TRADUCTION] coopère activement à celles-ci » ; troisièmement, par conséquent, « [TRADUCTION] le comportement qui fait l'objet de l'affaire fait partie intégrante de la situation en RDC et relève pleinement de la compétence de la Cour ». Sur la base de ces arguments, le Procureur prie la Chambre de rejeter l'Exception et de déclarer que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana ne sort pas du cadre de la compétence de la Cour²².

La Requête aux fins de réplique

8. Dans la Requête aux fins de réplique, la Défense demande l'autorisation de présenter une réplique afin de démontrer que le Procureur n'a fourni aucun élément prouvant « [TRADUCTION] que des atrocités étaient en cours dans les provinces du Kivu "au moment du renvoi ou vers cette date"²³ ». Elle demande en outre à la Chambre d'« [TRADUCTION] entendre le témoignage oral d'un représentant compétent du Bureau du Procureur – ayant participé auparavant aux négociations avec la RDC – qui peut déposer au sujet de la question de savoir si, à l'époque des faits (et non après ceux-ci), le Bureau du Procureur et les autorités de la RDC considéraient la **situation de crise "qui se déroule"**²⁴ comme incluant les événements dans les provinces du Kivu²⁵ », ou, à titre subsidiaire, « [TRADUCTION] d'ordonner à l'Accusation de communiquer la teneur de toute réunion au sujet des provinces du

²² ICC-01/04-01/10-320, par. 1 à 4.

²³ ICC-01-04-01/10-323, par. 3.

²⁴ Souligné dans l'original.

²⁵ ICC-01/04-01/10-323, par. 4.

Kivu que le Bureau du Procureur aurait eue avec des ONG internationales (telles que le DDRR de l'ONU) ou des organismes de la RDC dans les semaines précédant et celles suivant le renvoi²⁶ ». Enfin, compte tenu de la déclaration du Procureur selon laquelle Callixte Mbarushimana relevait, « [TRADUCTION] au moment de son arrestation, de la juridiction de la France et non de la RDC », la Défense demande l'autorisation de déposer des observations supplémentaires concernant l'incidence que la présence de Callixte Mbarushimana en France au moment du renvoi pourrait avoir sur la détermination de la portée de ce dernier et, par conséquent, sur les limites de compétence de l'affaire²⁷.

Arguments avancés par les victimes

Observations des victimes autorisées à participer à la procédure

9. Dans leurs observations, les victimes autorisées à participer à la procédure avancent deux arguments : premièrement, d'un point de vue procédural, l'Exception constitue une demande de réexamen de la Décision relative à la requête du Procureur en vertu de l'article 58 et elles prient par conséquent la Chambre de la rejeter d'emblée (« le premier argument des victimes »); deuxièmement, et seulement si la Chambre décide de juger recevable l'Exception et, partant, d'examiner les arguments de fond qui y sont exposés, elles la prient de rejeter l'Exception au fond (« le deuxième argument des victimes »).

10. Le premier argument des victimes étant de nature procédurale et préliminaire, la Chambre doit l'examiner avant de considérer le fond de l'Exception. Les victimes soutiennent qu'en soulevant l'Exception, la Défense demande en fait le réexamen de la question tranchée par la Chambre dans la Décision relative à la requête du

²⁶ ICC-01-04-01/10-323, par. 5.

²⁷ ICC-01-04-01/10-323, par. 6.

Procureur en vertu de l'article 58, demande qu'elle aurait dû faire en interjetant appel de la décision en question dans le délai prévu à cet effet.

11. La Chambre fait observer que le droit du suspect de contester la compétence de la Cour est un recours spécial inscrit à l'article 19 du Statut, et qu'il est en soi autonome et indépendant de tout autre recours dont pourrait jouir le suspect en vertu d'autres dispositions du Statut. En particulier, il s'agit d'un recours qui, aux termes de l'article 19-4 du Statut, ne peut être exercé qu'une fois, et ce, « avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ». La Chambre estime que l'Exception a été soulevée conformément à l'article 19 du Statut et, par conséquent, ne la rejette pas d'emblée.

12. S'agissant du deuxième argument des victimes, la Chambre y fera référence dans la mesure qui sera nécessaire et appropriée dans le contexte de ses conclusions relatives au fond de l'Exception.

Observations présentées par les victimes représentées par M^e Keta et M^e Gilissen

13. Dans leurs observations, les victimes représentées par M^e Keta et M^e Gilissen demandent à la Chambre i) de donner acte du dépôt de leurs observations et de ii) rejeter l'Exception, celle-ci n'étant pas fondée.

Observations présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes

14. Dans ses observations, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient notamment que, i) selon les travaux préparatoires du Statut, « il n'a jamais été question que le contenu du document de renvoi par un État partie, dans lequel sont exposées les circonstances pertinentes, ou celui des pièces justificatives, ne permette de limiter la compétence de la Cour », ii) que « [d]e telles informations spécifiques, concernant par exemple des zones géographiques précises, ne doivent servir que de points de départ aux enquêtes du Procureur », et que iii) le terme « situation »

« s'applique à l'ensemble du territoire de l'État à l'origine du renvoi » et, par conséquent, « le Procureur bénéficie d'une grande marge de manœuvre pour enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en tout lieu du territoire de l'État en question²⁸ ». Il résume en outre les vues et préoccupations exprimées par les victimes et prie la Chambre de rejeter l'Exception.

Les observations présentées par la RDC

15. Dans ses observations, la RDC déclare que les termes du renvoi confirment que la Cour a compétence à l'égard de tous les crimes commis sur l'ensemble du territoire de la RDC, y compris ceux qui auraient été commis par Callixte Mbarushimana. Bien que les observations de la RDC aient été présentées en tant qu'annexe confidentielle, la Chambre estime que les informations qu'elles contiennent ne sont pas confidentielles. Par conséquent, tout en conservant l'actuelle classification des observations sous la mention « confidentiel », la Chambre fera ici référence, selon qu'il convient, aux informations qui y sont contenues.

B. Examen de la Chambre sur le fond

16. La question à l'examen est de déterminer si les faits qui sous-tendent les charges portées par le Procureur contre Callixte Mbarushimana peuvent être considérés comme ne dépassant pas les paramètres territoriaux, temporels et éventuellement personnels qui définissent la situation faisant l'objet de l'enquête. Plus précisément, selon le critère énoncé par la Chambre en l'espèce, les crimes visés dans la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Callixte Mbarushimana doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour au moyen du renvoi effectué par la RDC²⁹. Comme l'a déjà précisé la Chambre, cette situation peut couvrir non seulement des crimes qui avaient déjà été commis ou

²⁸ ICC-01/04-01/10-417-Red-tFRA, par. 43.

²⁹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

étaient en cours de commission au moment du renvoi, mais également des crimes commis ultérieurement, pour autant qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise qui était en cours au moment du renvoi. Ce lien est nécessaire, précisément afin d'éviter que les renvois ne deviennent des instruments « permet[tant] à un État de se soustraire définitivement à la responsabilité qui est la sienne d'exercer sa compétence relativement aux auteurs d'atrocités », ce qui – comme le souligne justement la Défense – « serait absolument contraire au principe de complémentarité »³⁰.

17. La Chambre souhaite réitérer le principe exposé au paragraphe précédent. La Défense ne soulève aucune question quant au bien-fondé du critère (au contraire, elle évoque une solution « opportune et utile », ainsi qu'un critère « téléologique [et] assez large »³¹), et les motifs sur lesquels se fonde l'Exception se limitent à l'application de ce critère aux faits pertinents en l'espèce. Par conséquent, la Chambre se bornera à examiner ces faits, à la lumière des arguments et des documents pertinents.

18. Il n'est nullement contesté que tous les événements rapportés dans les charges portées contre Callixte Mbarushimana se sont déroulés i) après la date du renvoi et ii) dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, deux régions situées dans l'est de la RDC. Pour que ces faits relèvent néanmoins de la situation en RDC, il est nécessaire de déterminer qu'ils peuvent être considérés comme suffisamment liés aux faits qui ont conduit cet État à déférer la situation à la Cour.

19. La Défense conteste l'existence d'un lien suffisant et approprié, sur la base de ses premier, deuxième et troisième arguments résumés plus haut. La Chambre examinera ces trois arguments séparément.

³⁰ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 22.

³¹ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 22.

Le premier argument de la Défense : la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour ne concernait que les événements se déroulant dans la région de l'Ituri (RDC) au moment du renvoi

20. Dans son premier argument, la Défense soutient qu'à la date du renvoi (à savoir le 3 mars 2004), « ni l'Accusation, ni les autorités de la RDC n'entendaient que la situation dans les provinces du Kivu soit en principe incluse dans le renvoi par lequel "la compétence de la Cour a été activée"³² », puisque la situation ainsi renvoyée ne concernait que les événements se déroulant dans la région de l'Ituri en RDC.

21. La Chambre relève les observations de la RDC, dans lesquelles il est précisé qu'en déférant la situation, les autorités compétentes n'entendaient pas limiter la compétence de la Cour à une ou plusieurs provinces spécifiques sur leur territoire. Comme l'a déjà dit la Chambre, le cadre territorial et temporel de la situation doit être déduit de l'analyse de la situation de crise ayant déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi. Les crimes commis après le renvoi peuvent relever de la compétence de la Cour s'ils sont suffisamment liés à la situation de crise en question. L'existence de ce lien est rendue nécessaire par les principes régissant les relations entre la Cour et les juridictions pénales des États, selon lesquels la responsabilité première pour mener des enquêtes et des poursuites concernant les crimes les plus graves appartient aux États. Le Statut ne peut pas être interprété comme permettant à un État de renoncer de façon permanente à ses responsabilités en déférant tout un ensemble de crimes actuels et futurs commis sur tout son territoire, sans limitation de contexte et de durée. Une telle interprétation serait incompatible avec le bon fonctionnement du principe de complémentarité. Comme le dit la RDC elle-même, « il revien[t] à la Cour de tirer les conséquences juridiques des observations des Autorités de la République Démocratique du Congo ».

³² ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 23.

22. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'il convient de réaliser une analyse approfondie des faits et documents pertinents et d'examiner les arguments avancés par les parties et participants à l'appui de leurs vues respectives.

23. Le premier élément sur lequel se fonde la Défense est le libellé du renvoi, comme contenu dans la lettre datée du 3 mars 2004 envoyée par le Président de la RDC au Procureur. La Défense souligne que le Président de la RDC défère à la Cour « la situation qui se déroule dans [s]on pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis », demande au Procureur d'enquêter sur ces crimes « en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes devraient être accusées de ces crimes », et regrette que les autorités de la RDC « ne so[ient] malheureusement pas en mesure de mener des enquêtes sur les crimes mentionnés ci-dessus ». De l'avis de la Défense, ces termes, « notamment le recours délibéré à des verbes au passé, ne laisse planer aucun doute sur le fait que les autorités de la RDC n'avaient aucune autre intention que de donner compétence à la Cour pour des crimes bien précis ayant été commis sur le territoire de la RDC avant³³ le renvoi de la situation³⁴ ».

24. La Défense fait également référence aux éléments suivants : i) les arguments avancés par la RDC dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, qui mentionnaient spécifiquement une situation d'« insécurité généralisée » de la région de l'Ituri (RDC), ce qui conduit la Défense à soutenir que « les seuls crimes à l'égard desquels les autorités de la RDC s'étaient déclarées incompétentes étaient ceux qui avaient été commis auparavant dans la région de l'Ituri³⁵ » ; ii) une lettre adressée au Président de la RDC, en date du 8 octobre 2003, par laquelle le Procureur a invité le Gouvernement de la RDC à communiquer des informations concernant « des événements qui se seraient déroulés en Ituri après le 1^{er} juillet 2002 » et faisant

³³ Souligné dans l'original.

³⁴ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 18.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1189-Anx.

autrement référence à la région d'Ituri³⁶ ; iii) la réponse à cette lettre, en date du 14 novembre 2003, par laquelle, de l'avis de la Défense, le Président de la RDC a convenu « que les auteurs des crimes mentionnés dans la lettre du Procureur du 8 octobre 2003 ne devaient pas rester impunis³⁷ » ; iv) des propos tenus par le Procureur dans le cadre d'une intervention devant le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public à Strasbourg les 18 et 19 mars 2004, où il a mentionné « la situation en Ituri » comme étant l'une des deux situations sur lesquelles son Bureau concentrait ses efforts³⁸ ; v) le fait qu'un ancien haut fonctionnaire du Bureau du Procureur, procureur adjoint de la CPI chargé des enquêtes au moment du renvoi, ait répondu au conseil de la Défense qu'il ne disposait d'aucune information susceptible « [TRADUCTION] d'éclairer la portée du renvoi » ou d'expliquer pourquoi « [TRADUCTION] on pourrait dire que l'objet du renvoi est passé de l'Ituri à d'autres régions de la RDC, dont les provinces du Kivu »³⁹ ; v) enfin, le fait que le Procureur n'ait fait spécifiquement référence qu'à l'Ituri et non à l'une ou l'autre des provinces du Kivu dans sa lettre de notification relevant de l'article 18-1 du Statut⁴⁰.

25. La Chambre n'est pas convaincue par les conclusions tirées par la Défense sur le sens des documents mentionnés ci-dessus.

26. S'agissant des termes du renvoi, la Chambre relève que ce dernier mentionne explicitement la RDC dans son ensemble (« situation qui se déroule *dans mon pays* » [non souligné dans l'original]). La référence aux crimes qui **ont été** commis, avec utilisation de verbes au passé (« il apparaît que des **crimes** relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale **ont été commis** » [non souligné dans l'original]), ne semble pas être une limite temporelle imposée délibérément à la situation déferée à

³⁶ ICC-01/04-01/10-290-AnxB.

³⁷ ICC-01/04-01/10-290-AnxC.

³⁸ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 25.

³⁹ ICC-01/04-01/10-290-AnxD.

⁴⁰ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 28.

la Cour. Au contraire, les termes du renvoi ne font que reprendre ceux de l'article 14-1 du Statut et ne semblent servir qu'à expliquer les raisons ayant conduit la RDC à solliciter l'intervention de la Cour. En affirmant que ces termes indiquent clairement que les autorités de la RDC « n'avaient aucune autre intention que de donner compétence à la Cour pour des crimes bien précis ayant été commis sur le territoire de la RDC avant le renvoi de la situation », la Défense avance un argument de nature spéculative, que ne semblent pas justifier les termes en question, qui en soi sont neutres. De surcroît, d'autres marqueurs temporels employés dans le renvoi indiquent clairement que l'objet de celui-ci est une situation de crise en cours (« situation qui *se déroule* dans mon pays *depuis* le 1^{er} juillet 2002 » [non souligné dans l'original]).

27. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes des articles 13 et 14 du Statut, un État partie ne peut déférer au Procureur que l'ensemble d'« une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ». Par conséquent, un renvoi ne peut limiter les enquêtes du Procureur à certains crimes seulement, comme des crimes commis par certaines personnes ou commis avant ou après une date donnée ; du moment que les crimes sont commis dans le contexte d'une situation de crise ayant déclenché la compétence de la Cour, des enquêtes et des poursuites peuvent être initiées⁴¹. En l'espèce, étant donné que la situation de crise qui a été déferée était en cours au moment du renvoi

⁴¹ O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2^e éd., 2008, p. 579. Voir aussi affaire *Le Procureur c. Omar Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 45, où, dans des termes similaires, la Chambre a souligné que l'entité requérante (le Conseil de sécurité dans ce cas), lorsqu'elle défère une situation à la Cour, soumet la situation en question à tout le cadre juridique de la Cour et non à ses propres intérêts : « [E]n déférant à la Cour la situation au Darfour en vertu de l'article 13-b du Statut, le Conseil de sécurité de l'ONU a également accepté que l'enquête sur ladite situation, ainsi que toute poursuite qui en découlerait, se déroulent conformément au cadre conjointement défini par le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement ». Le Procureur a adopté la même position concernant l'Ouganda : bien que le renvoi par l'État fasse référence à la « situation relative à l'Armée de résistance du Seigneur », le Procureur n'a pas tenu compte de cette limitation et, conformément aux principes énoncés dans le Statut de Rome, a ouvert une enquête sur la « situation concernant le nord de ce pays », quels que soient les auteurs des crimes. Voir communiqué de presse, « Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête sur le nord de l'Ouganda », ICC-OTP-20040729-65.

(« situation qui *se déroule* dans mon pays »), le cadre de la compétence de la Cour ne peut être délimité que par la situation de crise elle-même.

28. S'agissant de l'argument se rapportant à la référence spécifique que fait la RDC à l'Ituri dans le contexte de l'affaire concernant Germain Katanga, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit pertinent aux fins de la présente décision. Étant donné que l'affaire concernant Germain Katanga vise des événements qui se sont déroulés en Ituri, il ne semble que normal qu'un argument avancé dans le contexte de cette affaire fasse référence aux circonstances territoriales qui lui sont propres, plutôt que de laisser place à des déductions quant à une interprétation plus large du cadre territorial du renvoi.

29. S'agissant de la lettre en date du 8 octobre 2003 adressée par le Procureur au Président de la RDC, la Chambre reconnaît qu'elle contient effectivement un certain nombre de références spécifiques à l'Ituri. Cependant, d'une part, cette même lettre précise que l'Ituri se trouve « dans la province Orientale de la République Démocratique du Congo », et, d'autre part, elle ne contient aucun terme qui pourrait permettre de conclure que le Procureur entendait positivement exclure du champ de son enquête à venir d'autres régions critiques également situées dans la partie orientale de la RDC. Tout au plus, comme l'ont fait observer les victimes autorisées à participer à la procédure⁴², la référence à l'Ituri est-elle à comprendre comme indiquant la priorité qu'avaient les enquêtes du Bureau du Procureur dans cette région, ou qui allait leur être donnée, dans le contexte plus large de l'enquête globale en RDC.

30. En outre, la Chambre est d'avis que la lettre du Procureur en date du 8 octobre 2003 doit être évaluée conjointement avec la réponse que le Président de la RDC y a faite, datée du 14 novembre 2003. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, le Président de la RDC ne fait pas que « conven[ir] » dans sa lettre que « les auteurs des

⁴² ICC-01/04-01/10-406, par. 33.

crimes mentionnés dans la lettre du Procureur du 8 octobre 2003 ne dev[r]aient pas rester impunis ». Il fait référence spécifiquement aux « crimes odieux commis, de manière délibérée, par des personnes identifiables, **en République Démocratique du Congo**, en violation du droit international et du droit national » [non souligné dans l'original]. Comme il ressort du renvoi auquel elles ont procédé quelques mois plus tard, les autorités de la RDC ont, dès leurs premiers contacts avec le Procureur de la CPI, fait savoir qu'elles estimaient que le renvoi devrait couvrir la RDC dans son ensemble, plutôt qu'une ou plusieurs de ses régions. Il semble significatif – comme l'ont souligné les victimes autorisées à participer à la procédure⁴³ – qu'à la fois l'Ituri, d'un côté, et le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, de l'autre, soient apparues comme une source de préoccupation pour le Président de la RDC dès septembre 2003, dans le contexte du discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Le fait que les autorités de la RDC aient coopéré de façon continue avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes portant sur les provinces du Kivu témoigne également de leur intention de considérer que le renvoi couvrait l'ensemble du pays.

31. La Défense semble attacher beaucoup d'importance au fait que le procureur adjoint de la CPI au moment des premières enquêtes en RDC ait déclaré, en réponse à une demande de la Défense, ne disposer d'aucune information susceptible d'« [TRADUCTION] éclairer la portée du renvoi⁴⁴ ». La Chambre rappelle que les anciens responsables et membres du personnel de la CPI restent liés par leurs obligations de confidentialité même après l'expiration de leur mandat ou de leur contrat. L'ancien procureur adjoint était donc tenu de ne pas donner d'informations à la Défense, et sa réponse ne peut ou ne devrait donc pas être interprétée comme indiquant une compréhension spécifique de la portée du renvoi.

⁴³ ICC-01/04-01/10-406, par. 35.

⁴⁴ ICC-01/04-01/10-290-tFRA, par. 27.

32. Enfin, la Défense se fonde sur la lettre de notification envoyée par le Procureur aux États le 21 juin 2004, conformément à l'article 18 du Statut⁴⁵ (« la lettre de notification »), dans laquelle il est effectivement fait mention d'une « [TRADUCTION] attention particulière portée au district de l'Ituri » dans le contexte de l'analyse et de la recherche d'informations menées par le Bureau du Procureur sur la RDC⁴⁶.

33. La Chambre fait observer que, s'agissant de la RDC, le Procureur ne nie pas avoir initialement concentré ses enquêtes sur les crimes commis dans le district de l'Ituri⁴⁷. De même, elle souligne que la référence faite à l'Ituri semble isolée au regard des autres affirmations contenues dans la même lettre de notification, où le Procureur, entre autres : i) dit avoir établi l'existence d'une base raisonnable pour commencer à enquêter sur « [TRADUCTION] les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo⁴⁸ » ; ii) déclare que la RDC a déferé à son Bureau « [TRADUCTION] la situation concernant les crimes commis sur son territoire⁴⁹ » ; iii) affirme avoir évalué les informations disponibles sur la compétence, la recevabilité et l'intérêt de la justice « [TRADUCTION] s'agissant de la totalité du territoire de la RDC⁵⁰ » ; iv) affirme avoir conclu à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la CPI ont été ou sont en train d'être commis « [TRADUCTION] en RDC⁵¹ » ; v) invite les États à faire savoir à la Cour s'ils ont mené ou sont en train de mener des enquêtes sur leurs ressortissants ou d'autres personnes relevant de leur compétence relativement à des actes criminels commis « [TRADUCTION] sur le territoire de la RDC⁵² » ; vi) précise son intention de concentrer ses efforts et ses ressources en matière d'enquêtes et de

⁴⁵ ICC-01/04-01/10-290-AnxA.

⁴⁶ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 1 (troisième paragraphe).

⁴⁷ ICC-01/04-01/10-320, par. 10.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 1 (premier paragraphe).

⁴⁹ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 1 (deuxième paragraphe).

⁵⁰ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 1 (quatrième paragraphe).

⁵¹ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 1 (cinquième paragraphe).

⁵² ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 2 (deuxième paragraphe).

poursuites sur les personnes qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes relevant de la compétence de la Cour « [TRADUCTION] commis en RDC⁵³ ».

34. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la référence isolée à l'Ituri dans la lettre de notification est explicative, étant destinée à apporter des précisions sur le contexte de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête plutôt qu'à déterminer la portée des recherches passées ou des activités d'enquête à venir. S'agissant de la compétence, cette référence isolée ne saurait être considérée comme déterminante pour fixer la portée du renvoi : les références géographiques plus larges à la RDC dans son ensemble, contenues dans d'autres parties de la lettre de notification, apparaissent bien plus significatives.

35. Fait encore plus fondamental, la Chambre tient à souligner que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'Ituri et les provinces du Kivu sont souvent mentionnés conjointement, dans un certain nombre de documents de l'ONU remontant à 2002 au moins, comme des régions situées dans l'est de la RDC qui sont source de « profonde préoccupation ».

36. Il suffit de mentionner quelques-uns de ces documents. La résolution 1445 adoptée le 4 décembre 2002 par le Conseil de sécurité de l'ONU a jugé, entre autres, que « la situation en République démocratique du Congo continu[ait] de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région » et « demand[é] la cessation totale des hostilités impliquant les forces régulières et les groupes armés dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Sud-Kivu et dans la région d'Ituri »⁵⁴. Il est à noter un autre document particulièrement intéressant et pertinent, la résolution 1565, adoptée le 1^{er} octobre 2004, dans laquelle le Conseil de sécurité, entre autres, s'est dit i) « [p]rofondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la

⁵³ ICC-01/04-01/10-290-AnxA, p. 2 (troisième paragraphe).

⁵⁴ Résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité (S/RES/1445), 4 décembre 2002.

République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent » et ii) a constaté « que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »⁵⁵.

37. De telles références conjointes aux provinces du Kivu, Nord ou Sud, ou les deux, et à l'Ituri ont continué d'apparaître dans les résolutions et déclarations de l'ONU pendant plusieurs années. Le 13 juillet 2005, le Président du Conseil de sécurité a souligné, au nom du Conseil, qu'« il est indispensable de mettre fin, notamment dans les Kivus et l'Ituri, aux attaques des groupes armés sur les populations »⁵⁶ ». En 2008, le Conseil de sécurité a condamné à la fois les « déplacements massifs de populations dans le Nord-Kivu » et « la reprise des hostilités par divers groupes armés dans l'Ituri »⁵⁷ ; en 2009, il s'est à nouveau déclaré très préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la RDC, « en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de l'Ituri et la province Orientale, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région »⁵⁸ ».

38. De manière plus large, à la fois l'Ituri et les provinces du Kivu sont visés par les références que font les organes de l'ONU à « l'est de la République démocratique du Congo » comme étant la partie du pays la plus gravement touchée par les hostilités en cours, au point de nécessiter le déploiement de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)⁵⁹.

39. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'affaire concernant Callixte Mbarushimana est suffisamment liée à la situation de crise existant en RDC

⁵⁵ Résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité (S/RES/1565), 1^{er} octobre 2004.

⁵⁶ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2005/31), 13 juillet 2005.

⁵⁷ Résolution 1856 (2008) du Conseil de sécurité (S/RES/1856), 22 décembre 2008.

⁵⁸ Résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité (S/RES/1896), 7 décembre 2009.

⁵⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2004/15), 14 mai 2004.

au moment du renvoi et sous-tendant celui-ci. Par conséquent, elle rejette le premier argument de la Défense.

Le deuxième argument de la Défense : le Bureau du Procureur n'a pas démontré que les FDLR s'étaient livrées à des atrocités avant la date du renvoi (3 mars 2004)

40. Le deuxième argument de la Défense est axé sur le fait qu'« [a]ucun élément de preuve n'a été fourni pour établir que les FDLR s'étaient livrées à des atrocités avant la date du renvoi ». Plus précisément, la Défense soutient que les faits contemporains du renvoi survenus dans les provinces du Kivu « ne répond[aient] pas aux critères objectifs nécessaires pour entrer dans le cadre du renvoi » et qu'aucun des textes sur lesquels s'est fondée la Chambre au moment de la délivrance du mandat d'arrêt contre Callixte Mbarushimana n'étaye la thèse selon laquelle, à la date du renvoi, les FDLR se livraient à des atrocités ou constituaient une menace pour la paix et la sécurité dans la région, ou encore une menace pour la population civile.

41. L'analyse que fait la Défense des textes sur lesquels s'est fondée la Chambre au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, et sa contestation de celui-ci, s'appuient sur une interprétation erronée du critère de compétence défini et adopté en l'espèce. La Chambre rappelle que, selon ce critère, les crimes commis après un renvoi peuvent aussi relever de la compétence de la Cour, mais seulement à condition qu'ils soient suffisamment liés à la situation de crise qui était en cours au moment du renvoi et faisait l'objet de ce dernier. C'est l'existence, ou l'absence, d'un tel lien, et non la chronologie des faits sous-tendant un crime allégué, qui est cruciale pour déterminer si le crime en question peut ou non relever du renvoi.

42. Par conséquent, la décision de la Chambre selon laquelle les crimes sous-tendant les charges portées contre Callixte Mbarushimana sont effectivement liés aux crimes qui ont conduit les autorités de la RDC à déférer la situation du pays

à la Cour n'est affectée ni par le fait que les événements en cours dans les provinces du Kivu au moment du renvoi n'auraient « [pas répondu] aux critères objectifs » nécessaires pour entrer dans le cadre du renvoi, ni par la question de savoir si, à la même époque, les FDLR en particulier commettaient ou non des crimes qui auraient pu contribuer à la crise ayant déclenché le renvoi à la Cour (et donc la compétence de celle-ci). Si ce lien suffisant existe, il n'est pas pertinent que des personnes ou des faits donnés ayant ensuite fait l'objet de charges portées par le Procureur n'eussent pu faire l'objet de charges au moment du renvoi initial pour des crimes relevant de la compétence de la Cour.

43. Comme il a été dit plus haut⁶⁰, la Chambre estime que les faits sous-jacents aux crimes reprochés à Callixte Mbarushimana sont suffisamment liés à la situation de crise à l'origine du renvoi de la situation par la RDC.

44. En outre, la Chambre relève que l'affirmation de la Défense selon laquelle « [a]ucun élément de preuve n'a été fourni pour établir que les FDLR s'étaient livrées à des atrocités avant la date du renvoi » semble être contredite par au moins deux documents de l'ONU. Plus précisément, la Chambre rappelle que :

i) le Conseil de sécurité a fait état dès 2000 de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'atteintes à ceux-ci, sur le territoire de la RDC⁶¹ ;

ii) les décisions de la RDC interdisant les activités des FDLR sur l'ensemble de son territoire et déclarant les responsables de ce mouvement *persona non grata* sur son territoire ont été saluées dès 2002 par le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 1445, a conclu que la situation en RDC constituait une menace

⁶⁰ Par. 24 à 28.

⁶¹ Résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité (S/RES/1291), 24 février 2000.

pour la paix et la sécurité internationales dans la région et a demandé la cessation totale des hostilités dans le Sud-Kivu et en Ituri⁶².

45. Dans le même ordre d'idées, la Chambre rappelle que les FDLR ont continué de constituer une préoccupation pour l'ONU dans les années qui ont suivi. Plus précisément, elle relève que :

i) dès le 14 mai 2004, le Conseil de sécurité s'est dit préoccupé par l'« accroissement des activités militaires des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans l'est de la République démocratique du Congo »⁶³ ;

ii) dans sa déclaration datée du 13 juillet 2005, le Président du Conseil de sécurité a mentionné les « Forces démocratiques de libération du Rwanda » comme l'un des groupes armés attaquant les populations dans les provinces du Kivu et l'Ituri, et a exigé qu'elles renoncent à l'usage de la force ;

iii) le fait que les FDLR n'aient pas « entrepris de désarmer et de rapatrier leurs combattants » a été déploré par le Conseil de sécurité, préoccupé par « la présence de groupes armés étrangers qui continuent à menacer sérieusement la stabilité de l'est » de la RDC, en octobre⁶⁴ 2005, ainsi qu'en décembre⁶⁵ 2005, lorsque le Conseil de sécurité a établi un lien entre son appel aux FDLR à déposer les armes et le fait qu'il déplore « les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire » commises par des milices et des groupes armés étrangers entretenant les hostilités dans l'est de la RDC ;

⁶² Résolution 1445 (2002) du Conseil de sécurité (S/RES/1445), 4 décembre 2002 (voir *supra*, note de bas de page 29).

⁶³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2004/15), 14 mai 2004.

⁶⁴ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2005/46), 4 octobre 2005.

⁶⁵ Résolution 1649 (2005) du Conseil de sécurité (S/RES/1649), 21 décembre 2005.

iv) en juillet 2007, les FDLR ont refait surface comme l'un des « groupes armés étrangers » dont les « actions violentes » ont eu des « graves conséquences humanitaires », et elles étaient donc l'une des raisons de la vive préoccupation du Conseil de sécurité « devant la situation sécuritaire qui continu[ait] de se détériorer dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu »⁶⁶ ;

v) en mars 2008, « la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les FDLR » et d'autres groupes dans l'est de la RDC a une nouvelle fois été déplorée par le Conseil de sécurité⁶⁷ ;

vi) en décembre 2008, dans la résolution prorogeant le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2009 et demandant à celle-ci de « concentrer progressivement son action [...] dans l'est de la République démocratique du Congo », le Conseil de sécurité a aussi considéré expressément la présence et les activités de groupes armés illégaux sur le territoire congolais, « y compris celle[s] des Forces démocratiques de libération du Rwanda », comme « un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable dans les Kivus » et « l'une des principales causes du conflit dans la région »⁶⁸.

46. Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette le deuxième argument de la Défense.

Le troisième argument de la Défense : il n'existe pas de « lien suffisant » entre les charges visant Callixte Mbarushimana et le champ de la situation

47. Dans son troisième argument, qui est étroitement lié aux deux premiers, la Défense soutient qu'étant donné que les faits « survenus à l'époque » dans les

⁶⁶ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2007/28), 23 juillet 2007.

⁶⁷ Résolution 1804 (2008) du Conseil de sécurité (S/RES/1804), 13 mars 2008.

⁶⁸ Résolution 1856 (2008) du Conseil de sécurité (S/RES/1856), 22 décembre 2008.

provinces du Kivu et les activités des FDLR n'étaient pas à l'origine du renvoi, « il n'y a aucun lien causal avec Callixte Mbarushimana au sens où il serait un membre des FDLR ». Elle ajoute que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve « montrant [que Callixte Mbarushimana] aurait même compté parmi les décideurs au sein des FDLR au 3 mars 2004 ».

48. Dans la mesure où il tend à démontrer que le renvoi ne couvrirait pas les provinces du Kivu, ou que les FDLR ne commettaient pas de crimes au moment du renvoi, le troisième argument de la Défense doit être rejeté sur la base des mêmes arguments développés en rapport avec son premier et son deuxième argument⁶⁹.

49. Dans la mesure où il peut être considéré comme distinct et autonome, le troisième argument de la Défense semble dire que le fait que le Procureur n'ait pas allégué que la participation de Callixte Mbarushimana aux crimes qui auraient été commis par les FDLR remonte au moment du renvoi devrait signifier que l'affaire le concernant dépasse le cadre de la compétence de la Cour.

50. La Chambre fait observer que, comme le dit la Défense, les « crimes en question », qu'auraient commis des personnes qui ne pouvaient pas être identifiées au moment du renvoi, « doivent, en toute logique, être liés aux actes qui ont déclenché le renvoi ». Les considérations développées et les documents de l'ONU susmentionnés⁷⁰ montrent que les crimes qui auraient été commis par les FDLR, qui sont à la base des charges portées contre Callixte Mbarushimana, sont en effet inextricablement liés à la situation de crise en RDC qui, depuis au moins le début des années 2000, fait l'objet d'un examen permanent par l'ONU et constitue pour celle-ci une source continue de profonde préoccupation. De par sa nature même, le lien requis pour qu'un fait relève du cadre d'une situation peut porter sur un certain nombre d'années ; il n'est donc pas nécessaire que la personne faisant l'objet de

⁶⁹ Respectivement, par. 13 à 28 et 29 à 34.

⁷⁰ Par. 25 à 27 et par. 33.

l'enquête du Procureur soit active pendant toute la durée couverte par le cadre temporel en question.

51. Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette le troisième argument de la Défense.

Arguments avancés par la Défense dans la Requête aux fins de réplique

52. La Défense affirme que, si elle était autorisée à présenter une réplique, celle-ci servirait un objectif double : elle lui permettrait i) de montrer que le Procureur n'a pas prouvé que des « atrocités » étaient en train d'être commises dans les provinces du Kivu au moment ou à la période du renvoi⁷¹, et ii) de faire valoir que, puisque Callixte Mbarushimana était réfugié en France au moment du renvoi, «[TRADUCTION] le renvoi de la situation n'aurait pas pu couvrir alors les crimes de guerre commis par des personnes protégées par la France », étant donné qu'à l'époque, la France avait formulé une réserve en vertu de l'article 124 du Statut⁷².

53. Dans sa Requête aux fins de duplique, le Procureur demande le rejet de la Requête aux fins de réplique « [TRADUCTION] dans son intégralité » ou, s'il est fait droit à celle-ci, l'autorisation de répondre à son tour, après l'audience de confirmation des charges, aux nouveaux arguments que la Défense y avance⁷³.

54. Compte tenu des considérations formulées jusqu'à présent et de la teneur de la Requête aux fins de réplique, la Chambre est d'avis qu'une telle réplique ne lui apporterait aucun autre élément utile aux fins de sa décision et que l'objet de la requête, comme envisagé et présenté en détail par la Défense, dépasserait l'objectif et le cadre d'une « réplique à une réponse » au sens de la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

⁷¹ ICC-01/04-01/10-323, par. 3.

⁷² ICC-01/04-01/10-323, par. 6.

⁷³ ICC-01/04-01/10-328, par. 12.

55. S'agissant du souhait de la Défense de mettre en évidence l'absence alléguée de preuves relatives aux crimes commis dans les provinces du Kivu au moment du renvoi, la Chambre observe que la Défense souhaite soulever à nouveau une question qu'elle a suffisamment explorée dans l'Exception. La Chambre réitère les conclusions tirées dans la présente décision : sur la base des documents pertinents (dont des documents de l'ONU), elle est convaincue que c'est non seulement l'Ituri, mais aussi les provinces du Kivu, qui constituaient une région de crise au moment du renvoi de la situation par la RDC, et, par conséquent, qu'il existe un lien entre les faits ayant conduit à ce renvoi et les charges portées contre Callixte Mbarushimana en l'espèce.

56. La Chambre fait également observer qu'une tentative similaire de soulever à nouveau des questions déjà abordées dans l'Exception, ou de rassembler des éléments nouveaux et supplémentaires à l'appui de celle-ci, indépendamment de la Réponse de l'Accusation, sous-tend la requête de la Défense aux fins de production du témoignage oral « [TRADUCTION] d'un représentant compétent du Bureau du Procureur », témoignage qui serait nécessaire pour déterminer si le Bureau du Procureur et les autorités de la RDC considéraient que la situation couvrait les provinces du Kivu au moment du renvoi⁷⁴.

57. En outre, et plus fondamentalement, la Chambre fait observer qu'une telle demande de production de témoignage oral dépasse clairement le cadre d'une requête aux fins d'autorisation de répliquer (qui, de par sa nature même, devrait être limitée aux arguments soulevés dans une réponse et que la partie n'avait pas eu l'occasion d'aborder dans sa première requête) et devrait de ce fait être rejetée d'emblée.

58. De même, la Défense demande à la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] d'ordonner à l'Accusation de communiquer la teneur de toute réunion au sujet des

⁷⁴ ICC-01/04-01/10-323, par. 4.

provinces du Kivu que le Bureau du Procureur aurait eue avec des ONG internationales [...] ou des organismes de la RDC dans les semaines précédant et celles suivant le renvoi⁷⁵ », une demande qui dépasse elle aussi le cadre d'une requête aux fins d'autorisation de répliquer et qui est donc également rejetée d'emblée.

59. S'agissant du deuxième objectif que pourrait servir la réplique de la Défense (soit faire valoir que le renvoi n'aurait pas pu couvrir des crimes commis par des « [TRADUCTION] personnes protégées par la France » – comme Callixte Mbarushimana qui y avait le statut de réfugié – étant donné qu'à l'époque ce pays avait formulé une réserve en vertu de l'article 124 du Statut), la Chambre observe que le souhait de soulever cette question découle de l'interprétation que fait la Défense d'une phrase contenue dans la Réponse du Procureur, disant que Callixte Mbarushimana relevait « [TRADUCTION] de la juridiction de la France et non de la RDC, au moment de son arrestation⁷⁶ ». De l'avis de la Défense, cette phrase « [TRADUCTION] reflète apparemment l'opinion de l'Accusation selon laquelle la France aurait pu enquêter sur Callixte Mbarushimana pour les crimes commis dans les provinces du Kivu⁷⁷ ».

60. La Chambre estime que l'interprétation que fait la Défense de la phrase (et son avis selon lequel celle-ci soulève « [TRADUCTION] une nouvelle question ») n'est pas justifiée au regard du contexte dans lequel cette phrase a été utilisée par le Procureur dans sa réponse, puisque ce dernier contestait des affirmations de la Défense (selon les termes précis employés par le Procureur dans sa réponse, « [TRADUCTION] les affirmations de la Défense selon lesquelles la RDC s'est soustraite à sa responsabilité d'enquêter et de poursuivre » les crimes en question) en soutenant qu'elles portaient sur la recevabilité plutôt que sur la compétence. L'opinion selon laquelle « [TRADUCTION] la France aurait pu enquêter sur Callixte

⁷⁵ ICC-01/04-01/10-323, par. 5.

⁷⁶ ICC-01/04-01/10-320, par. 55.

⁷⁷ ICC-01/04-01/10-323, par. 6.

Mbarushimana pour les crimes commis dans les provinces du Kivu », que la Défense formule dans la phrase citée plus haut, ne se trouve nulle part dans la Réponse du Procureur et semble résulter entièrement de spéculations de la part de la Défense. Par conséquent, elle ne saurait être considérée comme une question découlant de la Réponse du Procureur, et, partant, ne peut dûment faire l'objet d'une réplique au sens de la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

61. Au vu de ce qui précède, il est inutile que la Chambre examine les arguments avancés par le Procureur dans la Requête aux fins de duplique.

La Requête de la Défense aux fins de tenue d'une audience

62. Le 14 août 2011, la Défense a demandé à la Chambre de tenir une audience pour entendre le témoignage d'un représentant du Bureau du Procureur au sujet de questions de fait intéressant l'Exception. Dans sa réponse, le Procureur a relevé qu'aucune ambiguïté ne pouvait être détectée que ce soit dans le renvoi ou dans le comportement des autorités de la RDC et que, de façon plus générale, les faits en question étaient abordés pleinement dans des éléments de preuve versés au dossier.

63. La Chambre estime que l'examen qui précède, basé sur les faits et documents pertinents, traite dans leur intégralité les arguments avancés à l'appui de l'Exception et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir d'audience supplémentaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête aux fins de réplique présentée par la Défense et la Requête aux fins de duplique présentée par le Procureur,

REJETTE la Requête de la Défense aux fins de tenue d'une audience,

REJETTE l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 26 octobre 2011

À La Haye (Pays-Bas)